



TRIBUNAL EUROPÉEN EN DÉFENSE DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

LES RIVIÈRES DES MONTS KOPAONIK C. L'ETAT DE SERBIE

VERDICT FINAL

Dans l'affaire qui oppose les rivières des monts Kopaonik, les associations Earth Law Center, Earth Thrive et Prav(d) za reke Kopaonik i Srbije (en français "Des droits pour les rivières des monts Kopaonik et de Serbie") (ci-après "les plaignants") à l'Etat de Serbie et la Commission européenne pour la politique mise en oeuvre dans la région des Balkans (ci-après également "les défendeurs"), le Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques (ci-après "le Tribunal"), en vertu de l'audience tenue le 24 avril 2021¹, rend le verdict suivant:

I. Droit applicable au Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques

1. Le Tribunal est créé pour promouvoir le respect universel des droits établis dans la Déclaration universelle des droits de la Terre mère (ci-après "la Déclaration") afin de favoriser une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et les autres entités de la communauté du Vivant.
2. La Déclaration a été approuvée par la Conférence des Peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère, qui s'est réunie dans la ville de Cochabamba, en Bolivie, du 19 au 22 avril 2010. Lors de cette conférence, 142 pays étaient représentés par des délégations officielles, des groupes et des mouvements sociaux. Cette Déclaration constitue le premier instrument international de la société civile à considérer la Nature comme un sujet de droits, dépassant ainsi le paradigme anthropocentrique de la protection de l'environnement.

¹ Revoir l'audience du tribunal : <https://www.facebook.com/102874091171981/videos/249721506633391>

3. La Déclaration reconnaît, dans son article 2, que la Terre mère a le droit de vivre, d'être respectée, de se régénérer, de poursuivre ses cycles et processus vitaux sans perturbations d'origine humaine, de conserver son identité et son intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux, d'avoir accès à l'eau en tant que source de vie, de jouir d'une santé complète, d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques, ainsi que le droit à sa restauration complète et rapide.
4. Le Tribunal a également examiné si un écocide avait été commis dans cette affaire. Le Tribunal appliquera la définition du crime d'écocide présentée à la Cour pénale internationale en 2010 par Polly Higgins.
5. De même, le Tribunal prend en considération les instruments européens pertinents pour la protection de la Nature, de l'environnement et de la biodiversité, tels que la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) ou encore la Convention sur la diversité biologique.

II. Compétence

6. Le Tribunal exerce la compétence de promouvoir le respect et la reconnaissance des droits établis dans la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, afin de promouvoir une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et le reste de la communauté du Vivant au sein de l'Union européenne. Cette compétence repose sur l'article 3 II B de la Déclaration Universelle des droits de la Terre mère, prévoyant que *"les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration"*.
7. A ces fins, il est de son ressort d'enquêter et de statuer sur toute violation des droits, ou infraction aux responsabilités établies dans la Déclaration, qu'elle soit commise par l'État, des entités juridiques privées ou publiques, et/ou des individus.

III. Contexte procédural de l'affaire

8. A l'occasion de l'appel à candidature du Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques lancé par le Réseau européen de l'Alliance mondiale pour

les Droits de la Nature fin 2019, les associations Earth Law Center, Earth Thrive et Prav(d) za reke Kopaonik i Srbije ont déposé une demande relative à l'affaire de la destruction des cours d'eau dans la région des Balkans, en particulier des rivières des monts Kopaonik en Serbie, impactées par la présence et la construction de nouveaux barrages hydroélectriques.

9. Durant un processus de sélection, le Tribunal a pris connaissance des allégations présentées par des requérants au nom des rivières des monts Kopaonik. Il a notamment pris connaissance des impacts des barrages hydroélectriques sur les poissons et sur la stabilité du débit des rivières ainsi que sur l'ensemble des être humains et non humains qui en dépendent.
10. En vertu des éléments fournis et en réponse à la demande des plaignants, le Tribunal a décidé d'accepter l'affaire des rivières des monts Kopaonik comme un cas potentiel de violation des droits des écosystèmes aquatiques et d'écocide, des prescriptions européennes de la Directive cadre sur l'eau et autres textes ayant pour vocation de protéger la Nature, commises par des personnes privées et publiques.
11. Le 2 avril 2021, le Secrétariat du Tribunal (ci-après dénommé " Secrétariat "), dans des communications adressées (voir courrier en annexe) à l'Etat de Serbie, a fait connaître cette décision et a invité le premier ministre serbe, les représentants de l'Union européenne, Monsieur Frans Timmermans responsable du green deal européen et Monsieur le Commissaire Kadri Simson à participer au Tribunal. Ces deux derniers ont répondu et décliné l'invitation. (Voir courrier en annexe)
12. Le Tribunal, composé des juges Richard Falk, Valérie Cabanes, Cormac Cullinan, Tom Goldtooth et Lisa Meed a fixé l'audience qui s'est tenue de manière virtuelle en raison de l'épidémie de COVID 19 à la date du 24 avril 2021.
13. Au cours d'une audience qui a duré plus de 2 heures, le Tribunal a examiné les preuves orales et écrites présentées par Zoe Luijic, présentatrice du cas, fondatrice de l'association Earth Thrive, Jelena Drmanac, biochimiste clinique, témoin, Predrag Simonovic, expert scientifique, Grant Wilson, Ulrich Eichelmann, expert et témoin, Grant Wilson, avocat Earth law center et Marie Toussaint, expert politique.

IV. Les faits

14. S'étendant sur plus de 180 000 miles carrés dans le sud-est de l'Europe, la région des Balkans est réputée pour sa biodiversité. Connus comme le cœur bleu de l'Europe, on y trouve les dernières rivières sauvages d'Europe, qui forment des écosystèmes fluviaux parmi les plus vierges et les plus uniques au monde. Ces écosystèmes revêtent une grande importance symbolique et culturelle pour les communautés environnantes.
15. La géologie, la géographie et l'histoire complexe de la région des Balkans ont permis l'existence d'une biodiversité remarquable. Les fleuves des Balkans représentent l'un des points chauds les plus vitaux pour la biodiversité d'eau douce européenne, fournissant un habitat à un grand nombre d'espèces, dont beaucoup sont menacées et endémiques. Dans les Balkans, on trouve 69 espèces de poissons différentes qui ne vivent nulle part ailleurs dans le monde. Les rivières des Balkans abritent également plus de 40 % de toutes les espèces de mollusques d'eau douce menacées en Europe.
16. Certains territoires restent totalement isolés et intacts. Une évaluation de l'hydromorphologie réalisée sur 35 000 km de rivières balkaniques en 2012 a permis d'identifier 30 % de rivières "vierges" et 50 % de rivières "très saines" (les pourcentages les plus élevés d'Europe).
17. Les monts Kopaonik comptent parmi les plus importants massifs montagneux de Serbie. Historiquement, ce territoire a intéressé les entreprises minières, en raison de la présence de minerai d'argent. En 1981, cependant, le gouvernement de Serbie a approuvé la création du Parc national de Kopaonik afin de protéger cette zone exceptionnelle. En effet, le parc est un écosystème riche de trésors hydrologiques. Des rivières, la Samokovska, la Gobeljska ou la Brzečka, et leurs cascades, telle que Jelovarnik, une des plus hautes cascades de Serbie, forment un réseau de vie. Plusieurs lacs emblématiques ornent également le parc, comme le lac rond Semetešk, alimentés par des sources souterraines qui garantissent la santé et la pérennité des cours d'eau. Dans ce parc national se trouvent également des stations thermales réputées - Jošanica et Lukovska - dont les eaux atteignent une température de 88 °C. L'ensemble de ce réseau hydrologique a garanti la prospérité des habitants du territoire et la préservation des espèces animales et végétales qui

en dépendent.

18. Les populations de poissons présentes dans les monts Kopaonik sont les salmonidés : saumons, truites, ombles de fontaine, etc... Ces espèces, pour certaines migratrices, rhéophiles (habitant des cours d'eau froids et rapides, riches en oxygène, dont le fond est recouvert de cailloux et de graviers plus gros), ont des exigences biologiques particulières et dépendent donc directement de la conservation des écosystèmes aquatiques. Comme de nombreuses espèces locales, la truite de ruisseau figure sur la liste des "espèces sauvages protégées", et sa protection, sa gestion, sa chasse, son utilisation et l'amélioration des populations sont réglementées². L'institut pour la protection de l'environnement en Serbie précise que "l'importance de Kopaonik pour la conservation de la biodiversité est justifiée par le fait que 11,9% des espèces endémiques des hautes terres des Balkans poussent sur cette montagne. De plus, poussent ici 50 espèces inscrites sur la liste rouge de la flore de Serbie, quatre espèces inscrites sur la liste rouge européenne et 30 espèces de plantes de ce massif qui figurent sur la liste des raretés naturelles de Serbie."³.

19. Les oiseaux, mammifères, papillons qui vivent dans les forêts denses de conifères et de feuillus mixtes doivent leur santé aux sources, gorges, ruisseaux et tourbières qui composent le réseau hydrologique des monts Kopaonik.

V. Causes des dommages

20. Cependant, ces cours d'eau sont menacés par des milliers de petits barrages et de déviations qui fragmentent et assèchent ces dernières rivières sauvages.

21. Les petites centrales hydroélectriques en Serbie et dans les Balkans en général, ont un impact important sur les écosystèmes aquatiques, les sources d'eau - rivières, ruisseaux, lacs, sources, aquifères, bassins versants, etc., et l'océan vers lequel beaucoup de ces sources d'eau se jettent. Les populations animales - espèces de poissons, mollusques d'eau douce, crustacés d'eau douce, espèces d'oiseaux et de nombreuses autres espèces qui font partie du réseau de vie qui dépend d'écosystèmes d'eau douce sains et intacts, sont des victimes directes des barrages hydroélectriques.

² Plus d'informations : <https://npkopaonik.rs/zivotinjski-svet/>

³ Lire : <https://www.zzps.rs/wp/np-kopaonik/?lang=en>

22. Au cours de la première décennie des années 2000, la majorité des pays des Balkans se sont engagés dans des plans de construction de centrales hydroélectriques pour atteindre leurs objectifs en matière d'énergies renouvelables. Entre 2010 et 2012, le premier inventaire des centrales hydroélectriques existantes et prévues dans la région des Balkans a été réalisé dans le cadre de la campagne "Sauver le cœur bleu de l'Europe". En 2019, on comptait 636 centrales hydroélectriques sur les affluents du Danube en Slovénie, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et au Monténégro, la majorité d'entre elles étant des petites centrales hydroélectriques. Dans les Balkans, il y a actuellement 108 centrales hydroélectriques en construction et 1 480 en service, dont 45 % sont situées dans des zones protégées.
23. Toujours dans les Balkans, il est prévu de construire quelque 3 000 centrales hydroélectriques, dont environ un tiers dans des zones protégées. Le développement de l'hydroélectricité a connu une augmentation significative, le nombre de centrales ayant doublé entre 2015 et 2020 (de 714 à 1 480 centrales en service). Si l'on considère les petites centrales hydroélectriques (celles de moins de 1 MW), l'augmentation est encore plus évidente (590 à 1 324). Si la construction de centrales hydroélectriques se poursuit à son rythme actuel, on estime que près d'une espèce de poisson sur dix en Europe sera menacée d'extinction, ce qui doublera le nombre d'espèces menacées.
24. Environ 75 % des espèces de poissons menacées et 70 % des mollusques menacés sont très vulnérables à la construction de barrages et à la modification de l'habitat qui en résulte, ce qui constitue la menace la plus grave pour les populations de mollusques et de poissons d'eau douce dans les Balkans.
25. En Serbie, la situation est similaire. De 2015 à aujourd'hui, les promoteurs de barrages ont installé environ 100 petites centrales hydroélectriques et quelques 800 autres barrages sont prévus. Actuellement, 14 sont en construction. Ces barrages menacent des espèces en péril telles que la truite marbrée, la truite à lèvres molle et la truite de Prespa, le saumon Huchon (ou saumon du Danube), en voie de disparition, le lynx des Balkans, en voie de disparition, et l'écrevisse à pattes blanches, ainsi que de nombreuses autres espèces. La quasi-totalité de la petite hydroélectricité a été installée dans de petits cours d'eau des régions montagneuses de Serbie, qui

abritent des espèces de truites brunes menacées, ainsi que des barbillons du Danube (*Barbus balcanicus*), des Chabot commun (*Cottus gobio*), des loches franches (*Barbatula barbatula*) et des vairons (*Phoxinus phoxinus*), entre autres.

26. Dans les monts Kopaonik, les rivières et autres cours d'eau n'ont pas été épargnés et malgré le statut de Parc national, des barrages hydroélectriques ont été construits. Cette mise en péril des écosystèmes fluviaux et de la Nature en Serbie n'est pas seulement légale en vertu du droit national et européen, mais il s'agit très concrètement du résultat du système juridique et économique mis en oeuvre en Serbie en particulier et, plus largement, dans les Balkans et l'UE, qui encourage l'exploitation des écosystèmes aquatiques pour la production d'électricité.

VI. Cadre juridique applicable à la présente affaire

27. Ce Tribunal se réfère à ce qui est écrit dans la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et qui trouve à s'appliquer en matière de protection des cours d'eau, des rivières et des fleuves impactés par les activités humaines en ce qu'elle prévoit le droit pour les entités qui composent la communauté du Vivant de vivre et d'exister ; le droit au respect ; le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ; le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ; le droit à l'eau comme source de vie ; le droit à la pleine santé ; le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ainsi que le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines. La Déclaration impose également des devoirs à tous les États et à toutes les institutions publiques et privées (article 3 (2)). Ces devoirs comprennent les devoirs d'agir conformément aux droits et obligations reconnus dans la Déclaration ; reconnaître et promouvoir la pleine mise en oeuvre et l'application des droits et obligations reconnus dans la Déclaration ; établir et appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la conservation des droits de la Terre Mère ; respecter, protéger, conserver et, si nécessaire, restaurer l'intégrité des cycles, processus et équilibres écologiques vitaux de la Terre Mère ; garantir que les dommages causés par les violations humaines des droits inhérents reconnus dans

la Déclaration soient réparés et que les coupables soient tenus responsables du rétablissement de l'intégrité et de la santé de la Terre Mère, et établir des mesures de précaution et des mesures restrictives pour empêcher que les activités humaines causent la destruction d'écosystèmes ou la perturbation des cycles écologiques.

28. La Directive cadre sur l'eau, texte européen de référence sera également appliqué par le Tribunal puisque la Serbie fait partie des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne et que de ce fait, il s'impose à elle de reprendre "l'acquis communautaire", c'est-à-dire d'accepter et de transposer dans la législation interne l'ensemble du droit européen en vigueur. Cette directive entend garantir une haute protection des écosystèmes aquatiques au niveau communautaire. Le Tribunal souligne ce qui est établi dans son Préambule :

"(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

(33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.

(34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.

(40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;

b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;

d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et

e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

et contribue ainsi:

- à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,

- à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,

- à protéger les eaux territoriales et marines,

- à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer

progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme."

29. Par ailleurs, la directive 2018/2001 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit qu'il "*convient de veiller à la cohérence des objectifs de la présente directive avec le droit de l'Union en matière d'environnement. Il convient notamment que les États membres tiennent compte, au cours des procédures d'évaluation, de planification ou d'octroi de licences pour les installations d'énergie renouvelable, de l'ensemble du droit de l'Union en matière d'environnement et de la contribution apportée par l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de changement climatique, en particulier en comparaison avec les installations à énergie non renouvelable*". Le développement des énergies renouvelables doit donc se faire dans le respect des autres politiques environnementales menées par l'UE et notamment la politique communautaire relative à l'eau.

VII. Considérations du Tribunal sur les Droits de la Nature en relation avec les faits dénoncés

30. Le Tribunal examine ci-dessous s'il y a eu des violations des Droits de la Nature dans cette affaire. En particulier, le Tribunal se concentre sur les droits de tous ces animaux, poissons, crustacés, plantes et autres êtres vivants qui n'ont pas de voix - les habitants des rivières des montagnes Kopaonik, formant les communautés vivantes des rivières dont les droits peuvent avoir été violés par la construction de barrages hydroélectriques.

31. Il ressort de ces faits que les rivières des monts Kopaonik, la flore et la faune, ont pu subir une violation de leur droit à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine

santé. La situation qui affecte les rivières des monts Kopaonik est également la même dans toute la Serbie et plus généralement dans les Balkans.

32. En effet, les petites installations hydroélectriques, en particulier les projets hydroélectriques au fil de l'eau ("Run-of-the-river hydroelectricity", "ROR"), en Serbie et dans les Balkans ont un effet dévastateur sur les écosystèmes d'eau douce. Dans ce type d'installation, il n'y a pas ou très peu de retenue ou de stockage d'eau. L'énergie hydroélectrique dépend du débit naturel des rivières. La ROR détourne une partie ou la totalité d'un cours d'eau par une structure de prise d'eau, puis est canalisée en aval dans une ou plusieurs turbines pour produire de l'électricité. Contrairement à l'hydroélectricité classique, l'hydroélectricité au fil de l'eau n'endigue pas une rivière, mais elle détourne de grandes quantités d'eau, et les canaux peuvent devenir presque complètement secs après l'installation de canalisations. Des études ont conclu que les impacts cumulatifs de plusieurs petits détournements l'emportent généralement sur ceux d'un seul grand barrage.
33. Or, la quasi-totalité des petites centrales hydroélectriques de Serbie sont des ROR, la plupart d'entre elles étant installées dans de petits cours d'eau des régions montagneuses qui abritent des espèces menacées de truites brunes, ainsi que d'autres espèces endémiques. Le processus de construction des ROR commence par l'endiguement des cours d'eau de montagne et la construction de structures de prise d'eau, après quoi sont installées des canalisations dérivées, de 1 à 3 km, et parfois même jusqu'à 5 km de long. Les canalisations transportent l'eau jusqu'au aux turbines, d'où elle retourne au cours d'eau. La construction est réalisée à l'aide de machines lourdes, entraînant la destruction complète du lit du cours d'eau et de la zone riveraine, ce qui a de lourdes conséquences pour les organismes vivants des écosystèmes aquatiques et terrestres adjacents.



Figure 1. Carte de la Serbie avec les emplacements des RRPH actuellement installés (en bleu) et prévus (en rouge)⁴

34. Les débits des cours d'eau destinés à être utilisés pour l'installation des ROR sont faibles, variant entre 0,030 et 7,500 m³ s⁻¹, par exemple le cours d'eau Zabeoški (un affluent de la rivière Brevina) et la rivière Mlava (un affluent de la rivière Danube), respectivement. La majorité d'entre elles est inférieure à 1 m³ s⁻¹. La puissance installée des turbines est également généralement faible ; seules quelques unes d'entre elles dépassent 1MW, avec seulement quelques unes de plus grande puissance installée, jusqu'à 5.520MW (ruisseau Sultanovačka, un affluent de la rivière Samokovka dans le parc national "Kopaonik"), et la grande majorité (plus de 50% d'entre elles) ont la puissance installée des turbines inférieure à 0.25MW.
35. Ces petites centrales hydroélectriques dégradent et fragmentent l'habitat, perturbent le transport naturel des sédiments et d'autres éléments du régime hydrologique, modifient la profondeur et la largeur des rivières, interfèrent avec les voies de migration des poissons, épuisent et polluent les eaux de surface et souterraines, intensifient l'érosion, provoquent la déforestation et détériore la qualité de l'air et du sol, entre autres impacts. En outre, il existe des impacts secondaires résultant de la construction des routes d'accès, de la démolition du lit des cours d'eau, du prélèvement d'eau pour l'installation des pipelines, de la coupe de bois pour les lignes de transmission et du dépôt de déchets dans les rivières (par exemple, du matériel) pendant le processus de construction.
36. Les recherches réalisées jusqu'à présent sur le territoire des monts Kopaonik, dans la zone de piémont, ont révélé le fort impact des ROR. En utilisant les données

⁴ Source : www.cins.rs/kroz-racun-za-struju-placacemo-politicare-i-sumnjive-investitore/

bibliographiques des plans de gestion de la pêche, l'effet cumulatif de nombreux ROR opérant en ligne le long de la rivière Jošanica (Figure 2 et Tableau 1 ci-dessous) il a pu être constaté une baisse de l'abondance, de la biomasse et surtout de l'âge moyen des spécimens de la truite brune présent dans la rivière.



Figure 2. An example of RRHP installed at a montane stream in Serbia, with the common hydrological situation occurring at least during the eight months each year (left, the disfunctional, vertical-slot fish pass with the scarce, insufficient water flow; middle, the dam diverting the water to the pipeline; right, the concrete dam's overflow for the excessive water, ending with the pipeline's overflow outlet on the side cover of the pipeline's beginning; notify the surplus of water from the maximal installed amount of abstraction at the intake facility and pipeline, going back to the stream bed, while the fish pass remained without enough water) (personal photo library).

37. En raison du petit nombre d'enregistrements disponibles, l'analyse longitudinale des données des plans de gestion et de surveillance des pêches (figure 2) a révélé des différences dans la biomasse relative de la truite brune entre les cours d'eau dépourvus de ROR et ceux où des ROR ont été installés. De plus, les résultats montrent que la biomasse de la truite brune a été plus affectée dans deux cours d'eau où plusieurs ROR étaient installés, que dans un cours d'eau où un seul était présent (Tableau 1).

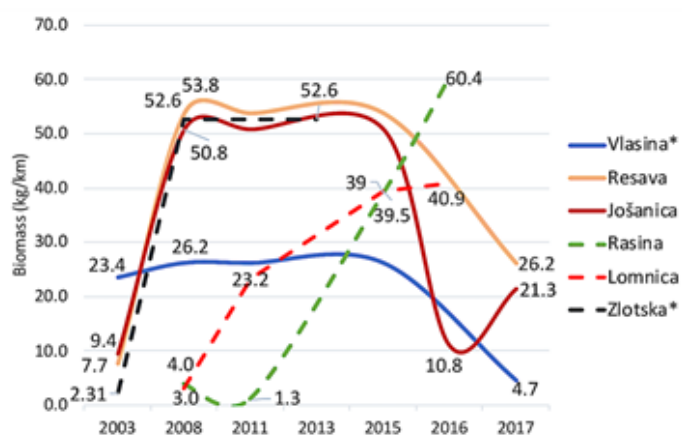


Figure 3. Relative biomass of brown trout (asterix denotes streams with brown trout populations important for conservation) in streams with (solid line) and without (dashed line) RRHPs since 2003 (the construction of RRHPs started in 2015).

Stream	No. of records	RRHPs occurrence	Species number	ρ	$b \pm SE_b$
Vlasina*	4	+++	1	-0.5	-2.18 ± 1.418
Resava	4	+	2	0.5	1.74 ± 4.842
Jošanica	4	+++	3	0.4	-0.22 ± 2.232
Rasina	4	-	4	0.8	4.47 ± 1.029
Lomnica	4	-	1	1.0	2.72 ± 0.734
Zlotska*	3	-	5	0.9	1.74 ± 4.842

Table 1. Number of records for brown trout biomass in time, indication of occurrence of RRHPs (-, devoid of; +, occur singly; +++, occur more than one), total number of fish species in streams, Spearman Rank Correlation coefficients (ρ) and Linear Regression values b (with the standard errors SE_b) featuring each of montane streams (asterix denote conservationally important brown trout populations) where impact of RRHPs on the relative biomass of brown trout was explored

38. L'expérience de terrain menée sur six des cours d'eau avec les ROR installés a révélé que dans cinq d'entre eux, la température de l'eau a augmenté, et dans quatre, la quantité d'oxygène dissous a diminué, tandis que dans tous, la conductivité de l'eau a augmenté dans les sections le long de la dérivation (la conductivité est la capacité de l'eau à faire passer un courant électrique. La conductivité dépend des produits chimiques présents et de la température de l'eau).

39. Les modifications des caractéristiques de l'habitat (diminution du débit, réchauffement de l'eau, baisse de la teneur en oxygène et destruction de l'hydromorphologie des cours d'eau d'origine, qui deviennent des rapides rectilignes, calmes et de faible hauteur) et la proximité des cours d'eau d'ordre supérieur auxquels ils se joignent ont favorisé les espèces de poissons de la communauté piscicole en aval qui tolèrent une eau plus chaude et moins riche en oxygène. Ils se sont propagés vers l'amont et ont supplanté la truite brune, espèce indigène, dans la section située en aval de l'installation de prise d'eau, modifiant ainsi la structure des communautés de poissons.

40. Les experts présents à l'audience du Tribunal ont rappelé que l'abondance de la truite brune a chuté et la structure d'âge a été remarquablement perturbée dans les sections de cours d'eau le long des conduites de dérivation par rapport aux sections en amont des installations de prise d'eau, et cela sur tous les cours d'eau étudiés (Tableau 2). La forte baisse du nombre de cohortes de truites brunes et la présence des seuls individus les plus jeunes (0+ - 1+) dans les sections de cours d'eau le long de la canalisation suggèrent que les truites brunes des sections en aval n'utilisent probablement pas cette section. Cela implique l'absence de connectivité entre les deux sections de cours d'eau.

Stream	Sample	Number of fish species	Brown trout			
			Relative abundance (ind. ha ⁻¹)	Relative biomass (kg ha ⁻¹)	Annual natural production (kg ha ⁻¹)	Age classes
Jošanica	1	2	735	26.000	12.975	0+ - 3+
	2	2	286	2.122	0	0+
Brezanska	1	4	90	3.840	1.035	1+ - 5+
	2	2	0	0	0	-
Gokčanica	1	1	2250	63.563	0.572	1+ - 2+
	2	4	67	0.800	0	1+
Kolska	1	1	289	2.978	0.312	1+ - 2+
	2	1	50	0.450	0	1+
Sokoljska	1	2	39	20.664	11.943	1+ - 5+
	2	2	20	0.580	0	1+
Panjica	1	1	533	24.853	13.209	0+ - 3+
	2	2	50	0.850	1.767	0+ - 1+

Table 2. Streams' samples in the sections upstream of the water intake facility (1) and along the derivation (2).

41. L'analyse de la biomasse de la truite brune et du barbeau fluviatile a également révélé que les sections amont des cours d'eau se distinguent bien de leurs homologues en aval (figure 3).

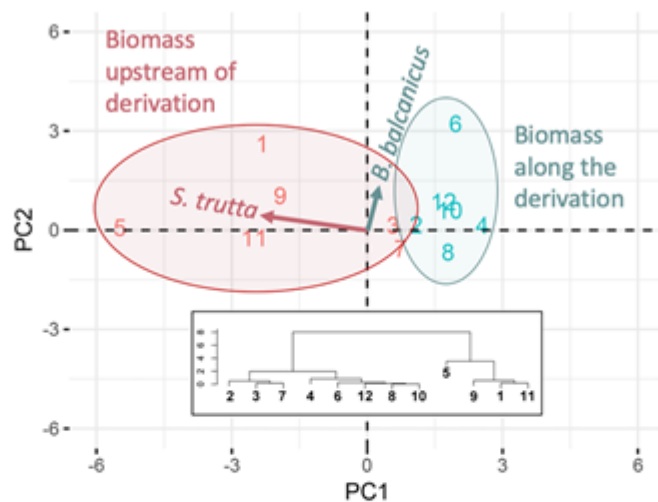


Figure 3. Biplot of the first two Principal Components' loadings (in a vector form, i.e., arrows) and scores revealing their determination by variation in biomass of particular fish species, grouped by the sections of streams (odd numbers denote section upstream of and even numbers downstream sections along the derivation) that these scores represent, with the relationship between sections as assessed by their Complete Linkage clustering using the Euclidean distances between them (1 and 2, Jošanica River; 3 and 4, Brezanska River; 5 and 6, Gokčanica River; 7 and 8, Kolska River; 9 and 10, Sokoljska River; 11 and 12, Panjica River).

42. Les résultats obtenus dans des cours d'eau particuliers où un régime d'écoulement régulier dans la section aval a pu être observé, ont révélé que cela n'était pas suffisant pour atténuer les effets du barrage et permettre une restauration de la communauté de poissons indigènes. Les effets néfastes des ROR sur l'écosystème des cours d'eau de montagne, notamment sur les espèces de poissons et en particulier sur la truite brune résidente, ne peuvent être atténués par des passes à poissons, en raison de l'absence d'instinct migratoire chez ces poissons, ainsi que chez d'autres espèces. Cela est également impossible en raison du débit trop faible de l'eau ne permettant pas d'alimenter simultanément, de manière efficace, les passes à poissons et les canalisations des ROR, ainsi qu'en raison de l'absence de contrôle du fonctionnement des ROR pendant les faibles débits. L'empoisonnement avec des truites brunes élevées en éclosérie dans de telles circonstances de faible débit et de destruction de l'habitat est également inefficace et présente en outre de forts risques pour la conservation des stocks de truites brunes indigènes.

43. Sachant que la longueur totale estimée de tous les tronçons de cours d'eau le long des dérivations représente plus de 20 % de leur longueur totale, les stocks de truites

brunes qui s'y trouvent sont très menacés. Les populations de truites brunes qui sont indigènes et d'une grande importance pour la conservation - subissent le plus grand préjudice. Le manque de contrôle sur le respect de la licence d'exploitation en période d'étiage par les autorités compétentes et la législation obsolète des secteurs de l'énergie et de protection de la Nature sont les principales causes des effets néfastes des ROR sur les écosystèmes des cours d'eau de montagne. Les 856 sites prévues en Serbie pour la construction de nouvelles ROR est donc un sujet d'inquiétude.

44. Il ressort de ces constatations que les faits sont constitutifs d'une violation des Droits de la Nature à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine santé et de leur droit d'être exempts de contamination, de pollution au sens de la Déclaration universelle des droits de la Terre mère, mais également d'une violation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau qui prévoit une protection qualitative et quantitative des cours d'eau.

45. En résumé, les rivières des monts Kopaonik ont été fortement impactés par la politique de barrages mis en œuvre sur l'ensemble du territoire en Serbie, de la même manière que d'autres écosystèmes dans les Balkans. Comme les faits exposés ci-dessus l'ont donc montré, les effets cumulatifs des barrages ont abouti à la violation des droits des rivières des monts Kopaonik, de Serbie et des Balkans.

46. En outre, comme l'indiquent les données, l'impact cumulé des barrages sur le territoire a eu pour conséquence que les écosystèmes aquatiques ne peuvent plus poursuivre leurs cycles de vie naturels. Or, les rivières monts Kopaonik, de Serbie et des Balkans ont le droit d'exister et de fonctionner selon leurs cycles naturels qui assurent la subsistance du cycle de l'eau et de l'ensemble des entités qui en dépendent et ce depuis des temps immémoriaux.

47. Il ressort de ces faits que les rivières monts Kopaonik, de Serbie et des Balkans, la flore et la faune, dont le cycle de l'eau est affecté par les barrages sont victimes d'une violation de leur droit à une entière et prompt réparation en cas de violation des droits reconnus dans cette Déclaration résultant d'activités humaines, en ce que l'Etat n'a actuellement pas permis la restauration des écosystèmes dégradés.

48. La violation de l'ensemble de ces droits reconnus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère implique donc, de la part de l'Etat de Serbie

une action efficace pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et la prévention de toute nouvelle coupure supplémentaire dans le futur.

VIII. Considérations du Tribunal sur les allégations de crime d'écocide en relation avec les faits dénoncés

49. Le Tribunal entend statuer sur les allégations de crime d'écocide soulevées par les requérantes. A défaut de définition unique en droit international, le Tribunal retiendra la définition de crime d'écocide tel que proposé par Polly Higgins comme souhaité par les associations qui ont défendus l'affaire durant l'audience du Tribunal, soit :

“L'écocide est la perte ou les dommages importants ou la destruction d'écosystèmes d'un territoire donné, que ce soit par l'action humaine ou par d'autres causes, à un point tel que la jouissance paisible des habitants de ce territoire a été ou sera gravement diminuée. “

50. Le Tribunal souligne qu'entre-temps, un groupe d'avocats et de juristes regroupés au sein de la fondation [Stop Ecocide](#) ont proposé une définition alternative, mais celle-ci n'était pas encore connue au moment de la défense du cas et ne trouvera donc à s'appliquer ici.

51. Pour que l'écocide soit caractérisé, il doit résulter de l'acte infractionnel des dommages importants ou la destruction d'écosystèmes d'un territoire donné.

52. En l'espèce, les impacts environnementaux des barrages hydroélectriques, notamment la fragmentation de la continuité écologique, la mise en danger des espèces en particulier piscicoles ainsi que l'ensemble des impacts mentionné ci-dessus, constitue a minima un dommage important (si ce n'est une destruction) des écosystèmes aquatiques du territoire des monts Kapaonik, de la Serbie et des Balkans. Si l'on prend en compte l'ensemble de la région des Balkans, les dégâts sont très étendus et durables.

53. En raison du caractère artificiel de ces barrages, construits par la main de l'Homme, il ne fait aucun doute qu'entre la destruction des écosystèmes et l'action humaine, le lien de causalité est démontré. Ainsi, les dommages causés sont donc bien du fait de l'Homme comme le prévoit la définition du crime d'écocide.

54. Plus encore, le Tribunal statue sur le dommage subi par les habitants du territoire dont la jouissance paisible a été ou sera gravement diminuée. En raison des impacts susmentionnés, et grâce aux témoignages recueillis durant l'audience du Tribunal, celui-ci conclut qu'une telle densité de barrages hydroélectriques porte atteinte aux rivières en tant que réserves stratégiques de ressources en eau comme source de vie; pour la consommation humaine et les besoins vitaux des non humains; pour l'agriculture et en tant que fournisseurs d'eau pour la recharge des bassins hydrographiques ; pour la protection de la biodiversité ; mais aussi comme source d'information scientifique et comme entités naturelles au statut remarquable en matière d'identité culturelle, de spiritualité, d'esthétique ou encore de loisirs pour les communautés liées aux rivières. Le Tribunal ne pourra donc que reconnaître l'existence d'un préjudice subi par les habitants dans leur droit à la jouissance paisible, gravement diminué par les impacts cumulés des barrages construits sur les monts Kapaoki, en Serbie et dans les Balkans.

55. Bien que le Tribunal n'ait vu que des preuves relatives aux dommages causés aux rivières des montagnes Kopaonik, il est clair que la construction de barrages sur une rivière a des conséquences négatives immédiates et durables pour les écosystèmes touchés. Par conséquent, il est possible de conclure que les exploitants de barrages hydroélectriques et l'État de Serbie sont conjointement responsables d'un crime d'écocide commis contre les rivières des monts Kopaonik. De plus, il faut répondre à un cas d'écocide concernant la construction d'autres barrages en Serbie, qui ont eu des conséquences tout aussi négatives. Les juges peuvent également en déduire que d'autres États des Balkans sont susceptibles d'avoir commis ou laissé commettre des crimes d'écocide à la suite

de leurs programmes de construction de barrages.

IX. Considérations du Tribunal sur le comportement de l'Etat par rapport aux faits revendiqués

56. L'art. 3(a) de Déclaration Universelle des droits de la Terre Mère reconnaît explicitement que "Les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées doivent agir conformément aux droits et obligations reconnus dans la présente Déclaration".

57. Les actes et les omissions des acteurs privés en Serbie qui financent et construisent sans se soucier de l'environnement des barrages hydroélectriques sont responsables de la violation des lois environnementales, du non-respect des conditions d'autorisation, de la pollution des rivières et des écosystèmes environnants pendant la construction de petites centrales hydroélectriques et d'autres activités destructrices. Ils contribuent donc aux impacts graves et durables causés à la Terre Mère.

58. Mais si la faute peut être inculquée aux responsables directs, c'est-à-dire aux propriétaires des barrages hydroélectriques, c'est avant tout l'Etat de Serbie qui doit être tenu pour responsable dans cette affaire.

59. En effet, l'État de Serbie n'a pas su prévenir les dommages et protéger les cours d'eau, notamment les rivières des monts Kopaonik. Pourtant il incombe principalement à l'État de veiller à ce que les droits fondamentaux de la Terre Mère soient reconnus et appliqués. L'agresseur principal est donc le gouvernement de la Serbie, qui a agi en violation de la Déclaration Universelle des droits de la Terre Mère, en autorisant, par ses actes et omissions, le développement généralisé de petites centrales hydroélectriques dans les rivières et ruisseaux de montagne sensibles à travers la Serbie, sans garanties suffisantes, sans surveillance et sans mesures correctives. Cela est contraire aux devoirs d'un État énoncés à l'article 3(2) de la Déclaration.

60. En effet, comme de nombreux systèmes juridiques occidentaux, les lois serbes définissent la Nature comme une simple propriété humaine et encouragent son exploitation maximale à des fins économiques. Les lois environnementales serbes n'ont ainsi pu empêcher la dégradation des rivières du pays.

61. Par ailleurs, la loi sur la protection de l'environnement établit les principes généraux de la protection de l'environnement en Serbie. Cependant, ces principes ne suffisent pas à protéger les cours d'eau contre les assauts de la petite hydroélectricité. Alors que l'article 16 de ladite loi impose une obligation générale aux entités qui "utilisent des ressources naturelles ou des biens" de prendre des mesures préventives pour la protection de l'environnement, cette disposition ne donne aucune précision sur la robustesse et l'efficacité de ces actions - et, dans la pratique, ces protections ne se sont pas concrétisées pour les projets fluviaux.
62. L'article 17 de cette loi, stipule également que les activités "qui menacent la capacité environnementale, l'équilibre naturel, la biodiversité, les valeurs hydrographiques, géomorphologiques, géologiques, culturelles et paysagères ou qui dégradent de quelque manière que ce soit la qualité et les propriétés du bien naturel ne sont pas autorisées dans un bien naturel protégé". Bien que l'article 17 s'applique aux "biens naturels protégés" (réserves naturelles spéciales, parcs naturels et espèces ainsi protégées), comme le parc des Monts Kopaonik, il n'offre aucune protection efficace contre la petite hydraulique sur le terrain
- 63 De même, l'article 36 de cette loi exige une évaluation des incidences sur l'environnement pour certains projets, y compris la gestion de l'eau. Cependant, en ce qui concerne les installations hydroélectriques, les projets nécessitant spécifiquement une évaluation d'impact environnemental sont ceux d'une puissance supérieure à 50MW et ceux qui peuvent y être soumis sont ceux d'une puissance supérieure à 2MW. Toutes les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 2MW sont donc exclues, bien que des études aient conclu que les impacts cumulatifs de plusieurs petites dérivations l'emportent généralement sur ceux d'un seul grand barrage.
64. De plus, lorsque des projets de petites centrales hydroélectriques sont approuvés, ils ne sont pas toujours menés correctement en raison du manque de surveillance et de la corruption. Une étude réalisée en 2018 a révélé que de nombreuses petites centrales hydroélectriques enfreignaient même les règles existantes (malgré leur laxisme), notamment en plaçant des pipelines au fil de l'eau directement dans le cour d'une rivière, en amenant des machines lourdes directement dans un chenal ou en enfreignant la loi d'une autre manière. Une partie du problème est liée au

manque d'application de la loi. En effet, le nombre de barrages construits est si élevé et le nombre de surveillants est si faible qu'il est pratiquement impossible de superviser tous les projets. Les témoins entendus durant l'audience du Tribunal ont rapporté qu'il y a également eu plusieurs cas d'irrégularités présumées, notamment des allégations selon lesquelles des projets de construction ont été réalisés sans permis. Des débats publics obligatoires ont été menés sans enregistrement, les lieux de ces débats ont été modifiés à la dernière minute sans notification publique. Des municipalités ont publié des plans d'aménagement du territoire incluant des sites qui n'existent pas réellement à l'intérieur de leurs frontières ou qui n'existent pas du tout; des activistes ont reçu des menaces de la part d'investisseurs et certains fonctionnaires du gouvernement local sont propriétaires de barrages? ce qui accentue les risques de conflits d'intérêts.

65. La loi sur la protection de la Nature ne protège pas non plus les rivières serbes de la petite hydraulique. L'article 35 définit trois régimes de protection différents qui peuvent être établis dans une zone protégée. Cependant, il existe une exception générale à tous les degrés de protection, selon laquelle le gouvernement conserve la possibilité d'autoriser certains travaux dans les zones protégées, "notamment dans le domaine de l'énergie. Si ces projets sont d'intérêt général et d'importance nationale". Cette vaste échappatoire a été, et continuera d'être, utilisée pour installer des petites centrales hydroélectriques dans certains des écosystèmes les plus sensibles de Serbie. De plus, dans la loi sur l'énergie de 2014 de la Serbie, il a été établi que l'utilisation de sources d'énergie renouvelables est dans l'intérêt national de la république de Serbie. La classification de l'hydroélectricité comme "renouvelable" est totalement trompeuse. Ce n'est pas parce que l'eau est constante que le reste de l'écosystème que vous détruisez est également renouvelable. Bien que le ministère de la protection de l'environnement ait rédigé des amendements à la loi sur la protection de la nature (qui interdiraient la construction de petites centrales hydroélectriques dans les zones protégées), le respect des droits de la Terre Mère exige la protection de tous les écosystèmes dans une perspective holistique.

66. En plus de protections environnementales inadéquates, la Serbie crée des incitations économiques pour les petites centrales hydroélectriques. L'un des principaux moteurs de l'afflux d'hydrolique ROR est un décret du gouvernement serbe de tarifs de rachat pour subventionner l'énergie provenant de sources "renouvelables". En

2020, le tarif de rachat pour l'hydroélectricité est passé de 10,41 à 12,40 centimes d'euro pour 1 kWh, et il est prévu que ce montant soit presque quintuplé en 2021. En plus des tarifs de rachat, "la compagnie nationale d'électricité offre de fortes incitations et s'engage à acheter l'électricité produite par les centrales à un prix 50 % supérieur à celui du marché."

67. L'inadéquation des lois environnementales, les lacunes et exceptions importantes, la faiblesse du contrôle et de l'application, la corruption et les tarifs de rachat/autres incitations du gouvernement entraînent inévitablement la poursuite de la destruction des rivières par les petites centrales hydroélectriques en Serbie. L'Etat est donc coupable.

X. Considérations du Tribunal sur le comportement de l'Europe par rapport aux faits revendiqués

68. Dans la perspective de son adhésion espérée à l'UE, la Serbie agit conformément à certaines directives de l'UE, notamment celles relatives aux énergies renouvelables. La directive de l'UE sur la promotion des sources d'énergie renouvelables (directive RED) a incité de nombreux États membres actuels et futurs à fournir des incitations économiques pour développer les petites centrales hydroélectriques.

69. La réforme des énergies renouvelables dans l'UE a été guidée par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui impose aux différents États membres d'atteindre des objectifs différents en matière d'utilisation des sources d'énergie renouvelables. En 2018, une nouvelle directive révisée est entrée en vigueur, portant l'objectif de consommation d'énergie renouvelable à l'échelle de l'UE de 20 % à au moins 32 % d'ici 2030, avec l'obligation de réévaluer l'objectif d'ici 2023, dans le but de l'augmenter potentiellement à nouveau. Avec l'inclusion de l'hydroélectricité dans la définition des "énergies renouvelables" à l'article 2, paragraphe 1, il existe un facteur de motivation clairement fort pour augmenter l'utilisation des centrales hydroélectriques.

70. L'UE publie également des orientations sur la manière dont les États membres

peuvent promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables par le biais de régimes de soutien. Un régime de soutien est défini dans la directive comme tout "instrument, régime ou mécanisme... qui favorise l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en réduisant le coût de cette énergie, [ou] en augmentant le prix auquel elle peut être vendue", et comprend également la fourniture "d'aides à l'investissement, d'exonérations ou de réductions fiscales, de remboursements d'impôts... de certificats verts, et de régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les paiements de primes fixes ou dégressives". À titre d'exemple, la Serbie, dans le cadre de ses obligations en tant que signataire du traité de la Communauté de l'énergie, était tenue de veiller à ce que 27 % de sa consommation d'électricité proviennent de sources renouvelables d'ici 2020. Dans le cadre d'un régime de soutien incitatif, les producteurs d'électricité en Serbie peuvent vendre cette "énergie verte" à une compagnie d'électricité publique à un prix majoré garanti par l'État de 12,6 centimes d'euro/kWh (en 2018), le prix final payé par les consommateurs étant largement subventionné par le gouvernement.

71. Ces exigences et régimes d'incitation finissent par couvrir la quasi-totalité du territoire de la région des Balkans. Toutes les grandes nations des Balkans sont des États membres de l'UE, à l'exception de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie, du Monténégro, du Kosovo, de la Macédoine du Nord et de l'Albanie. Cependant, ces pays sont tous parties contractantes du traité instituant la Communauté de l'énergie et sont donc tenus de respecter les dispositions de la directive de 2009 sur les énergies renouvelables, conformément à l'accord du traité.

72. L'Union européenne et la Communauté de l'énergie ont également agi en violation de la Déclaration Universelle des droits de la Terre Mère, en permettant par leurs actions et omissions - notamment en définissant les petites centrales hydroélectriques et d'autres formes d'énergie destructrice comme des " énergies renouvelables " malgré leur effet permanent et délétère sur les écosystèmes et en encourageant leur développement dans le but de respecter les engagements de l'UE en matière d'énergies renouvelables - le développement à grande échelle des petites centrales hydroélectriques dans toute la Serbie et les Balkans sans garanties, surveillance ou mesures correctives suffisantes. Leurs actions et omissions sont une violation des devoirs des États et des organismes publics énoncés à l'article 3 (2) de la Déclaration.

XI. DÉCISION

73. Le Tribunal International statue pour tous ces animaux, poissons et plantes qui n'ont pas de voix, les habitants des rivières des monts Kopaonik, de Serbie et des Balkan, humains, mais aussi non-humains formant la communauté vivante des rivières dont les droits ont été violés par la construction de barrages hydroélectriques.

74. Le Tribunal Européen des Droits de la Nature, en défense des écosystèmes aquatiques, déclare que dans l'affaire Kopaonik Mountain Rivers contre l'État de Serbie, il y a une violation claire des Droits de la Nature.

75. Les actes et les omissions du gouvernement serbe, de l'Union européenne et de la Communauté de l'énergie ont entraîné une dégradation importante ou la mort de rivières, la réduction ou l'élimination totale des débits dans de nombreuses masses d'eau, la perte importante d'habitats et l'altération de la connectivité des habitats, le déclin des populations d'espèces de poissons et de nombreuses autres espèces, certaines étant désormais menacées d'extinction, ainsi que de nombreux autres impacts graves et durables sur la Terre Mère.

76. Par conséquent, le Tribunal conclut à la responsabilité de l'Etat serbe et de la Commission européenne pour carence fautive et écocide.

77. Le Tribunal enjoint l'Etat à adopter les mesures suivantes :

Pour la Serbie :

- Adopter une loi nationale et/ou un amendement constitutionnel reconnaissant les droits des rivières et créant un organe indépendant de gardiens légaux pour représenter ces droits ;
- Mettre en œuvre les droits fondamentaux optimaux des rivières à s'écouler par rapport aux débits minimums en aval ;

- Entreprendre la déconstruction des barrages à l'origine de ces impacts, notamment ceux sur la Kopaonik, afin de permettre à ces écosystèmes de commencer à se régénérer, et réaliser les mesures de restauration pertinentes sur les rivières où des barrages ont été construits.
- Geler tous les nouveaux projets de barrages hydroélectriques jusqu'à ce que les impacts cumulatifs de ces barrages puissent être évalués, et concluent au respect des Droits de la Nature ;
- Supprimer la faille qui exclut les études d'impact environnemental pour les projets hydroélectriques en dessous d'un seuil de 2 MW et exiger que toutes les études d'impact environnemental pour les projets hydroélectriques soient des évaluations cumulatives, à l'échelle du bassin, des impacts des barrages en tenant compte des écosystèmes entiers.

78 Pour l'Union européenne :

- Enjoint l'UE à la reconnaissance des droits des écosystèmes aquatiques au niveau de l'UE en mettant l'accent sur les droits des rivières et des bassins versants ;
- L'exclusion des nouvelles centrales hydroélectriques de la catégorie des énergies renouvelables dans le cadre des objectifs fixés par la directive sur les énergies renouvelables, car cette forme de production d'énergie dégrade les écosystèmes aquatiques ;
- Les subventions pour la petite hydroélectricité doivent être complètement éliminées.
- La directive européenne sur les énergies renouvelables doit être amendée afin de rajouter des dispositions relatives à l'énergie hydroélectrique et la réalisation d'études d'impact environnemental afin de garantir que les installations ne portent pas atteinte aux droits des écosystèmes aquatiques.

Cette décision est certifiée par :

Co-secrétariat du Tribunal européen pour la défense des écosystèmes aquatiques

Olivia Gervais
Camille Bouko-Levy
Natalia Greene

Signataires du document - JUGES DU TRIBUNAL

Cormac Cullinan
Valérie Cabanes
Tom Goldtooth
Richard Falk
Lisa Mead

ANNEX

Courrier avec la Commission Européen

Dear Mrs Simson,

The European Hub of the Global Alliance for the Rights of Nature is organizing the Tribunal for the Rights of Aquatic Ecosystems, and its fourth hearing will be held on April 24th, 2021.

Among the five cases relating to aquatic ecosystems dealt with by the Tribunal, the Balkan Rivers case is presented.

The Balkan rivers are some of the last free flowing and wild rivers of Europe and are

a hotspot for biodiversity with unique ecosystems and wildlife, including the critically endangered Balkan lynx. They are home to 69 different fish species that live nowhere else in the world, and their beds provide shelter for over 40% of all endangered freshwater mollusk species in Europe.

However, those rivers are now highly endangered with the plans to build over 2,500 dams on just about every one of them.

Local mobilization on the mountain Koaponik started in 2013 when by exchanging information about huge dam ecocide on social networks, a wave of resistance spread. The mountain Kopaonik rivers became a demonstrative “classroom” of Nature destruction.

The plaintiffs have identified the European Commission as being one of the responsible parties for the environmental river's destruction and surrounding ecosystems and its consequences, both environmental and human.

The European Tribunal for the defense of aquatic ecosystems will hold its fourth hearing on April 24th at 5:00 p.m. (Paris time). As part of the defense, we cordially invite you to take part in this hearing. We strongly recommend you to participate in order to be able to present your defense.

Due to the global pandemic, this hearing will be held online and will be broadcasted on social networks. If you agree to participate, please contact us so that we can give you access to the zoom login link for the hearing. If you agree, you have 15 minutes to present your defense.

If you confirm your participation, please write to us indicating the name of the representative.

For more information about the tribunal and the Balkan case, please visit:

<https://www.rightsofnaturetribunal.org/cases/balkan-rivers-case/>

Yours sincerely

The co-secreteriat

Olivia Gervais, Camille Bouko Levy, Natalia Greene

RESPONSE

Dear Secretariat Team,

First of all please accept our apologies for this very belated reply to you. On behalf of European Commissioner Kadri Simson, we want to thank you for your kind invitation. Regretfully, due to other commitments, we are not in a position to give you a positive reply. Thank you for your understanding.

Yours sincerely,

Mrs Véronique Mägi

Assistant to Cabinet Members

Mrs Laure Chapuis

Mr Thor-Sten Vertmann

Cabinet of Commissioner Kadri Simson in charge of the Energy Portfolio

European Commission

Berlaymont Building

Rue de la Loi 200